

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des Communes de Method et Suscévaz
et**

Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 6 novembre 2025 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par M. le commissaire L. Didier, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées L. Bassin, C. Cachemaille, M. Gerber, M. Thalmann, M. Wahlen ainsi que de MM. les députés N. Bolay, A. Cornamusaz, Y. Paccaud, P. Simonin, N. Suter.

Ont participé à cette séance M. le conseiller d'Etat F. Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). MM. J-L. Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et L. Curchod, délégué aux fusions de communes au sein de la DGAIC ont également participé aux séances.

Mme M. Bourcoud, secrétaire de la commission, s'est chargée de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les deux projets de fusions de communes ont connu de beaux résultats électoraux, portés par des débats constructifs. Depuis sa prise de fonction aux affaires communales, le conseiller d'Etat a pu assister, pour la première fois, aux résultats d'une votation sur la convention de fusion. Il souligne que le rapport doit rapidement être rédigé afin que le Grand Conseil puisse le traiter mardi 25 novembre 2025 au plénum. Dans l'éventualité, certes peu probable, où le Grand Conseil venait à refuser ce projet de fusion, les élections communales seraient organisées au début de l'année prochaine. Le conseiller d'Etat rappelle que les fusions sont importantes, peu importe la taille de la commune. Il se réjouit que le Canton connaisse des modifications, émanant directement de la population, sans être imposées par le Conseil d'Etat.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2.3 La Convention de fusion

Article 3 - Armoiries

Le délégué aux fusions de communes mentionne que les armoiries font toujours débat. Il s'agit d'un travail très codifié avec un spécialiste qui fait des propositions et présentations aux deux communes, puis un choix est effectué. Les nouvelles armoiries de Mathoz-Suscévaz représentent un pont qui relie les deux communes, en reprennent quelques éléments des précédentes.

Articles 8- Election du conseil communal et système électoral

Un commissaire constate que les deux communes ont opté pour un conseil communal, comprenant un seul arrondissement électoral. Il s'interroge sur la raison pour laquelle la future commune n'a pas choisi l'option d'avoir une répartition des représentants par localité.

Le délégué aux fusions de communes répond que la loi sur les communes permet de configurer différemment les arrondissements électoraux pour la municipalité et/ou le conseil communal. Dans le cas de la fusion de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens, par exemple, la municipalité représente trois arrondissements électoraux alors que le conseil communal n'en forme qu'un seul et unique. Si le nombre de conseillers communaux était strictement proportionnel au nombre d'habitants, une surreprésentation de l'ancienne commune de Gimel serait survenue. Dans le cas contraire, les petites localités sont souvent surreprésentées.

Ce même raisonnement a eu lieu pour le présent projet de fusion Method-Suscévaz afin de combler la disparité des deux anciennes communes.

Un commissaire constate qu'à ce jour Method et Suscévaz ont respectivement un conseil général. Toutefois, cet article prévoit d'instaurer un conseil communal au système majoritaire.

Le directeur général des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) confirme que les communes de moins de 1000 habitants ont le choix de se doter d'un conseil général ou communal. Néanmoins, la fusion de Mathoz et Suscévaz comptera plus de 1000 habitants. Ce nombre sera en augmentation en raison des nouvelles constructions en cours et conduira dès lors la mise en place d'un conseil communal.

Article 9- Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Une commissaire demande si la répartition des sièges concerne uniquement la première élection et, le cas échéant, cette disposition sera supprimée.

Le directeur général de la DGAIC confirme que la loi sur les fusions de commune permet d'instaurer des arrondissements pour une seule législature. Cette règle permet, dans un premier temps, d'instaurer une proportion des sièges. Par la suite, la commune décide de son propre règlement.

Une commissaire demande si, dans le cas où le Grand Conseil refuse la fusion, les communes devront organiser les élections, initialement prévues en automne 2026, au printemps 2026.

Le directeur général de la DGAIC répond par la positive. En cas d'acceptation du projet par le Grand Conseil, la législature serait prolongée de 6 mois et les élections de la nouvelle commune seraient organisées à l'automne afin de faciliter l'exercice comptable. Les fusions doivent toujours avoir lieu au 1^{er} janvier. C'est pourquoi la Constitution a été modifiée pour permettre la prolongation d'une législature communale de 6 mois en cas de fusion.

Articles 16- Domaines communaux

Un commissaire relate l'exemple de la fusion de Chavornay et d'Essert-Pittet. Elle s'était bien déroulée durant 5 ans jusqu'à ce qu'une redistribution des domaines ait lieu. Ce problème a surgi en raison de l'absence de règles sur le long terme, ce qui a causé un litige et a conduit l'affaire au tribunal. En effet, le commissaire relève que cet article est relativement succinct, faisant seulement état de certaines choses sans durée ni calendriers. En tirant les enseignements de l'expérience de Chavornay, le commissaire se demande si les données sont suffisantes pour cette présente fusion.

Le directeur général de la DGAIC précise que la question réside dans la portée de la convention de fusion. Premièrement, elle perd ses effets dès lors que la nouvelle autorité communale est installée. Elle donne uniquement les règles de fonctionnement minimales afin de laisser à la nouvelle commune le temps d'adopter son nouveau règlement. Les articles sont alors valables jusqu'au moment où ils sont changés et cela peut même aller au-delà de la première législature. Le cas de Chavornay montre qu'il est impossible d'utiliser une convention de fusion antérieure pour en tirer profit. Le directeur général cite également l'exemple de la

commune d'Oron qui a toujours des plans d'affectation des anciennes communes. Le PACOM, qui était à l'enquête, vient tout juste d'être terminé. Jusqu'à présent, le département a toujours fonctionné avec les 11 plans d'affectation communaux car les autorités communales ne se sont pas lancées dans l'élaboration d'un nouveau PACOM.

Le délégué aux fusions de communes rajoute qu'aucun problème n'a eu lieu, à l'exception de Chavornay. Ce sujet a fait écho dans le cadre de cette fusion de communes car Method-Suscévaz comprend 70 à 80 hectares par localité. En effet, les communes du Nord-vaudois sont propriétaires de beaucoup d'hectares, ce qui peut causer des problèmes administratifs avec les agriculteurs. De ce fait, les règlements ont sérieusement été étudiés dans le cadre de cette fusion.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.2 Modifications

Le délégué de fusions de communes donne des explications concernant la constitution du nom de la commune Mathoz-Suscévaz. Plusieurs variantes et textes ont été déposés, mais le choix s'est porté sur l'union des noms car il était impossible, politiquement, d'effacer l'un ou l'autre. Suscévaz, qui est un village plus petit, ne souhaitait pas être rayé de la carte. La décision finale appartient à l'Office fédéral de la topographie, SuisseTopo, qui gère le nom des localités. Il faut également consulter la commission cantonale de nomenclature, qui va écrire un préavis et donner son avis sur le nom.

Un commissaire explique que de la société de jeunesse et plusieurs sociétés locales portent déjà cette union des deux noms depuis plusieurs années.

4. VOTE DE LA COMMISSION (24_LEG_172)

PROJET DE DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE METHOD ET SUSCEVAZ DU 8 OCTOBRE 2025

Art.1 : adopté à l'unanimité

Art.2 : adopté à l'unanimité

Art.3 : adopté à l'unanimité

Art.4 : adopté à l'unanimité

Art.5 : adopté à l'unanimité

Art.6 : adopté à l'unanimité

Vote final : le projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité

Vote d'entrée en matière :

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL DU 8 OCTOBRE 2025

Art. Premier modifiant la loi

Art. 5 de la loi sur le découpage territorial : adopté à l'unanimité

Art.2 et 3 : adopté à l'unanimité

Vote final : adopté à l'unanimité

Vote d'entrée en matière :

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Lausanne, le 10 novembre 2025

*Le rapporteur :
Didier Lohri*